



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 12.304/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 9 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant le fait que la S.A. ZURICH à Bruxelles vous a envoyé des quittances bilingues relatives aux assurances obligatoires automobile et accidents du travail,

Il est admis que les compagnies d'assurances sont, dans le cas des assurances obligatoires automobile et accidents du travail, des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1, 2e des L.L.C.).

Il en découle qu'en l'occurrence, l'article 42, § 1 des L.L.C. doit être appliqué aux termes duquel on utilise, dans les rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

On aurait donc dû vous envoyer une quittance et un rappel unilingues néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le Président,

